



CONVENTION DE PRÊT SUBORDONNÉ

Entre le bénéficiaire du prêt:

Brasero ASBL, rue de Jauche 2 à 1367 Autre-Eglise, N° d'entreprise BE0734.546.059, représentée par Pascale Bertrand, Présidente.

D'une part,

Et le prêteur (nom, domicile, tél ou mail de contact):

.....
.....

Représentée par (si société ou association)

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit:

Le prêteur octroie un crédit au bénéficiaire du prêt aux conditions suivantes:

Montant en principal: une somme de (en toutes lettres)
....., soit tranche(s) de 500,00 €.

Durée: Ce prêt est octroyé pour une période de cinq ans. Brasero s'octroie le droit de rembourser anticipativement le prêt.

La période de cinq ans démarre le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'agrément (1). Si l'association ne reçoit pas l'agrément, le prêt est remboursé le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit la décision.

Période blanche: entre le versement et le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit la décision d'agrément, le prêt ne produit pas d'intérêt (que la décision soit positive ou négative).

Début de la période: le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'agrément.

Fin de la période: 60 mois (5 ans) après le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'agrément.

Compte bancaire du bénéficiaire du prêt: la somme sera virée:

entre le 1^{er} et le 15 septembre 2021

sur le compte bancaire Fintro BE57 1431 1019 5135

appartenant à Brasero ASBL, rue de Jauche 2 à 1367 Autre-Eglise,

avec la communication: Prêt 2021

Compte bancaire du prêteur: le capital et les intérêts (2) seront virés sur

Le compte BE

Appartenant à

(1) et (2) Voir notes de bas de page au verso



Taux et montant des intérêts : Le taux pour le prêt est fixé à 0%, 1% ou 2% par an. (biffez les mentions inutiles) (nous nous réservons le droit de donner la préférence aux prêts de 0%) (¹).

L'intérêt ne commence à prendre court qu'au moment où l'agrément est positif et à partir du 1^{er} jour du 2^e mois qui suit la réception dudit agrément (²). Cet intérêt est payable à la fin de chaque année révolue, à la date anniversaire du 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'agrément. Les intérêts ne sont pas capitalisés.

Objet du prêt : Les fonds seront utilisés par le bénéficiaire du prêt pour :

- Asseoir la crédibilité de l'association pour obtenir l'agrément
- Réaliser les premiers travaux d'aménagement (notamment les frais liés aux demandes des pompiers)
- Se procurer les premières fournitures indispensables au démarrage (literies, batterie de cuisine, vaisselle ...)

Les fonds ne seront pas utilisés tant que l'agrément ne nous a pas été octroyé.

Et comme le précisent nos statuts, en cas de refus d'agrément de la part de l'Administration de l'Aide à la Jeunesse, tous les fonds récoltés au travers de vos dons et autres actions (à l'exception des prêts qui eux seront directement remboursés) seront intégralement reversés à des associations dont l'objet est similaire au nôtre (d'autres SRG).

Subordination: Le prêt est subordonné eu égard aux créances présentes et futures qui seront contractées par le bénéficiaire de crédit. La subordination ne pourra être partiellement ou totalement levée par d'autres conditions complémentaires ou d'autres conventions.

14

Fait àle

Les deux parties déclarent avoir reçu un exemplaire de la présente convention.

Le prêteur

Le bénéficiaire du prêt

(¹) Les intérêts sont soumis au précompte mobilier de 30%. Nous nous chargeons de les verser à l'Etat.

(²) Le dossier de demande d'agrément a été déposé par recommandé à l'Administration de l'Aide à la Jeunesse le 8 juin 2021. La procédure d'agrément peut durer entre 4 et 12 mois.

Exemple: Si Brasero ASBL reçoit une **décision positive** d'agrément le 24 novembre 2021, la date de début de la période sera le 1^{er} janvier 2022 et la date de fin de période le 31 décembre 2026. Les intérêts courront du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026.

Si Brasero ASBL reçoit une **décision négative** d'agrément à cette même date du 24 novembre 2021, la somme prêtée sera intégralement remboursée le 1^{er} janvier 2022.

Même si nous mettons tout en oeuvre pour minimiser les risques, investir dans une association sous forme d'un prêt comporte un risque important de perte partielle ou totale des montants investis ainsi qu'un risque d'illiquidité.